

« NOM DU SITE CONCERNE »

BAIL A LOYER COMMERCIAL

ENTRE

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE METROPOLE, Direction de Pôle Economie et Attractivité du Territoire (DPEAT) BP 48014, 13567 Marseille Cedex 2

Ci-après dénommé "**Le Bailleur**",

Représentée par son gestionnaire la société **ADYAL PROPERTY MANAGEMENT**, actuellement dénommée ADYAL PM PARIS, SAS au capital de 1.536.003.00 € dont le siège social est situé à Levallois Perret (92), 24 rue Jacques Ibert, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°479 119 174 dont les codes SIRET et APE sont respectivement 479.119.174.00023 et 6832A,

- Titulaire de la carte professionnelle n° 06-92.N 553 – G929 délivrée par la Préfecture des Hauts de Seine
- Bénéficiaire d'une garantie financière pour l'activité Gestion à hauteur de 17.500.000 Euros fournies par le Groupement Français de Caution (GFC), 58 rue du Général Ferrié, 38100 Grenoble.
- Bénéficiaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en vertu d'une police portant le n° 86.802.761 souscrite auprès de la compagnie GAN Eurocourtage IARD dont l'adresse est 4/6 avenue d'Alsace, 92033 La Défense Cedex

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur MOREAU Christian**,
Lui-même représenté par **Madame Christine ROUBAUD** en sa qualité de Directrice Régionale dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Mandataire** »,

D'une part,

ET

NOM DU LOCATAIRE PRENEUR, « type de société » au capital de
Euros, dont le siège social est à, immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro
.....,

Représentée par,

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

Par les présentes, La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par ADYAL PM SUD donne à bail à titre commercial au Preneur, qui accepte les biens immobiliers désignés ci-après.

ARTICLE II – DESIGNATION

Le bureau individualisé sous le n° d'une surface de m² (y compris quote-part des parties communes) sis dans

ARTICLE III – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le

Conformément aux dispositions de l'Art. 3.1. du décret précité, le Preneur et lui seul aura la faculté de donner congé 6 mois avant l'expiration de chaque période triennale, dans la forme prescrite, c'est-à-dire par acte extra-judiciaire.

A défaut de congé donné selon les règles fixées ci-dessus, le bail sera renouvelé pour une même durée par tacite reconduction.

ARTICLE IV – LOYER – CHARGES

4.1. Loyer

Le présent bail est consenti moyennant un loyer principal annuel de :

..... Euros / hors taxes / hors charges : TVA 20 % en sus

4.2. Clause d'indexation

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés variera proportionnellement à l'indice du coût de la construction établi trimestriellement par l'INSEE et publié au J.O.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles 26 et 27 du décret du 30 Septembre 1953.

L'ajustement du loyer se fera en vertu de la présente clause tous les ans à la date anniversaire du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi. L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Il est rappelé que l'indice de base est celui du « dernier indice connu à la signature » soit points. L'ajustement se fera sur la base du même trimestre par rapport à la date d'effet de la révision.

Si, au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants ou alors de celui de remplacement.

4.3. Charges

En sus du loyer principal fixé ci-dessus, le Preneur acquittera toutes les charges afférentes au local loué, ainsi que celles relatives aux parties et équipements d'usage communs plus amplement désignés au Cahier des Charges de location ci-annexé qui est le règlement intérieur de la zone d'activités que le Preneur s'engage à respecter dès la signature des présentes.

4.4. Modalités de paiement

Le loyer et les provisions pour charges seront payables trimestriellement ou mensuellement d'avance, étant stipulé que le 1er terme sera payable à la mise à disposition avec application de la règle « prorata temporis ».

4.5. Lieu de paiement – Intérêts de retard

En cas de non paiement à échéance des sommes dues par le Preneur, le Bailleur pourra percevoir des intérêts de retard sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.

Ces intérêts seront calculés au taux de l'intérêt légal, majoré de cinq points, à compter de la date d'échéance.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, le Bailleur conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

En sus des intérêts et dans le cas où le Bailleur aurait été amené à engager des poursuites à l'encontre du Preneur, celui-ci devra en supporter tous les frais y compris les frais non taxables.

ARTICLE V – CONDITIONS

5.1. Etat des lieux

Le Preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du Bailleur aucune réparation ni remise en état autre que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient clos et couverts, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet, le Preneur se déclarant prêt à supporter tous inconvénients en résultant et à effectuer si bon lui

semble et à ses frais, sous réserve de l'accord préalable du Bailleur toutes les réparations et remises en état que nécessiterait son activité.

Il sera dressé à l'entrée dans les lieux, un état des lieux contradictoires sans préjudice des obligations mises à la charge du Preneur par les présentes. Cet état des lieux pourra être dressé par huissier à la demande du Preneur et à ses frais.

5.2. Affectation des locaux

Les locaux, objet des présentes, sont destinés exclusivement à l'activité suivante :

« Activité à préciser et ce conformément au Kbis transmis par le locataire »

Cette destination ne devra être l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et par écrit du Bailleur. De même et conformément aux dispositions de l'Article 34 du Décret du 30 Septembre 1953, le Preneur aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus mentionnée, des activités connexes ou complémentaires, indispensables à l'exploitation, après acceptation écrite du Bailleur.

Le Preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux, sans que le Bailleur puisse être inquiété à cet égard.

De convention expresse entre les parties, le Preneur s'interdit toute vente de matériel à des professionnels ou des particuliers dans les lieux loués.

Le non respect de cette condition entraînera l'application de l'article VII « clause résolutoire ».

5.2. Utilisation des locaux

Le Preneur devra user des lieux en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus précisée à l'exclusion de toute autre et respecter toutes les obligations, administratives ou autres, réglementant, le cas échéant, l'exercice de cette activité, de façon que le Bailleur ne puisse en aucune manière être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité et de sécurité, et exécutera à ses frais, et sans aucun recours contre le Bailleur, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

5.3. Entretien – Réparations

Le Preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux loués constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres.

Il entretiendra également les robinetteries en bon état de fonctionnement et généralement fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations locatives, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, d'eau, carrelage, peinture, cuvette des

water-closets, appareils de chasse d'eau, évier, sols et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent, le Bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

Toutefois, si durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes incombant au Bailleur, le Preneur s'obligera à les supporter quelle que soit la gêne qu'elles lui causent et ne pourra exiger du Bailleur une quelconque indemnité ou réduction de son loyer, même si les travaux se poursuivent au-delà de 40 jours.

Le Preneur supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration du bail, il rendra le tout en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Si pour une cause quelconque, le remplacement ou la remise en état des installations ou appareils visés ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement mis à la charge du Preneur sans recours contre le Bailleur.

Il sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Le Preneur fera son affaire personnelle, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché » à ce sujet, de toutes les réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommage-intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le Bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété de toutes dégradations et détériorations qui viendraient) se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Il devra donc en outre avertir le Bailleur immédiatement et en tous cas avant l'expiration des délais de garantie, des troubles pouvant donner lieu à réparation au titre des garanties des articles 1792 et suivants du Code Civil et il s'oblige à ne rien faire qui puisse faire perdre au Bailleur son droit à recours, notamment aucune réparation prématurée avant constatation par un expert. Le Bailleur appréciera alors s'il doit exercer les droits et actions dont il dispose.

5.4. Changement de distribution et travaux divers d'aménagement

Tout changement de distribution, démolitions, suppressions ou percements de cloisons, de murs, de poutres ou de planchers ou de toiture devront faire l'objet d'une

autorisation préalable et écrite de la part du Bailleur. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devront être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques préalablement agréé par le Bailleur et dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

Le Preneur ne devra apporter aucun changement aux lieux loués, si ce n'est avec l'autorisation écrite préalable du Bailleur.

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués des travaux, embellissements, améliorations, installations, agencements, équipements et constructions quelconques qui lui paraîtront nécessaires ou utiles qu'après avoir obtenu préalablement l'accord du Bailleur, à ma condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble, et qu'ils soient exécutés sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études techniques agréé par le Bailleur et dont les honoraires seront supportés par le Preneur.

Tous ces travaux, embellissements, améliorations, installations, équipements et constructions quelconques devenus immeubles par destination, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, faits par le Preneur en cours de bail, deviendront sans frais ni indemnité, la propriété du Bailleur à l'expiration de la présente location, soit par arrivée du terme, soit par suite de résiliation.

Au surplus, le Bailleur pourra toujours, le cas échéant, demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls exclusifs du Preneur, même pour les travaux expressément autorisés par le Bailleur. L'état primitif sera celui qui est établi lors de l'entrée dans les lieux.

Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination, resteront la propriété du Preneur et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état, après cet enlèvement, et avant l'arrivée du terme ou la date de résiliation, et notamment d'effectuer les grosses réparations sans pouvoir exiger une quelconque indemnité.

5.5. Visite de surveillance des locaux

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra laisser les représentants du Bailleur visiter les lieux loués pour s'assurer de leur état et fournir, à première demande du Bailleur, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail.

5.6. Garnissement

Les lieux loués devront être garnis en tout temps de matériel, mobilier et marchandises, conformément à la destination des lieux et en quantité et valeur suffisantes pour répondre et servir à toute époque de garantie au Bailleur du paiement du loyer et de l'ensemble des charges et obligations du présent contrat, y compris les charges afférentes aux parties et équipements d'usage commun de la zone d'activités.

5.7. Sous-location

Le Preneur ne pourra consentir de sous-location totale ou partielle, qu'après accord exprès et par écrit du Bailleur, sollicité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et obtenu dans le délai d'un mois suivant la réception de cet avis, conformément au Titre IV du Décret du 30 septembre 1953, au-delà duquel elle sera réputées non accordée.

Cependant le Bailleur donne, dès signature du bail, autorisation au Preneur de consentir toutes sous location concernant les filiales du groupe.

La demande de sous-location formulée par le Preneur devra mentionner de façon expresse les noms, raison sociale, adresse et nature de l'activité exercée par le sous-locataire et préciser le prix de la sous-location.

Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location initiale, le Bailleur sera en droit d'exiger du locataire une augmentation correspondante du loyer principal.

La durée de toute sous-location, si elle est autorisée, ne pourra excéder celle restant à courir du présent bail.

Toute sous-location partielle devra préciser que l'ensemble des locaux objets du présent bail forme un tout indivisible.

Le Preneur devra communiquer le sous-bail au Bailleur principal, dans les quinze jours de l'autorisation susvisée.

A l'expiration du présent bail, le Bailleur ne sera tenu à aucun renouvellement du ou des contrats de sous-location, le Preneur devant faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire.

Le Preneur répond seul, auprès du Bailleur, de toutes les conséquences des sous-locations ainsi consenties, et notamment celles concernant la remise en état des lieux si besoin est, aussi bien lors de l'installation de tout sous-locataire que lors de son départ.

5.8. Cession du droit au bail

- Cession de bail sans cession de fonds de commerce.

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie sans le consentement exprès et écrit du Bailleur, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause, et même de résiliation du présent contrat si bon semble au Bailleur. Dans tous les cas, le consentement du Bailleur sera sollicité par le Preneur au moins un mois à l'avance. En outre, le Preneur s'engage à préciser dans sa demande préalable le nom, la dénomination sociale et la nature de l'activité de l'acquéreur.

- Cession de bail comprise dans une cession de fonds de commerce.

Le Preneur pourra céder ou apporter le présent bail, en tant qu'élément de son fonds de commerce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et celles-ci-dessus édictées.

D'une manière générale en cas de cession du droit au bail, le Preneur cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaires de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes, et notamment du paiement des loyers et charges à leur échéance, ainsi que de l'entière exécution de toutes les clauses du présent bail et du Cahier des Charges de location ci-annexé.

En conséquence, tous les locataires successifs, même ceux qui ayant cédé leur droit au bail n'occuperaient plus les lieux loués, seront tenus solidairement entre eux à l'égard du Bailleur du paiement des loyers et charges et de l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail, de telle sorte que le Bailleur puisse agir contre tous les locataires successifs ou l'un quelconque d'entre eux, tous étant tenus solidairement du tout sans pouvoir opposer le bénéfice de discussion ou de division.

Cette clause s'appliquera à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme à l'apport du droit au bail à toute société de quelque forme que ce soit, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société préexistante.

La cession ou l'apport en société devra être réalisé en présence du Bailleur, à moins que celui-ci ait été dûment appelé au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Bailleur un mois au moins à l'avance, le tout à peine de nullité. La lettre indiquera les noms, raison sociale, adresse et références du cessionnaire.

La cession ou l'apport sera constaté par acte sous seing privé ou authentique dont une copie sera délivrée sans frais au Bailleur pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

5.9. Nantissement du fonds

Le Preneur s'engage à ne donner son fonds de commerce en nantissement qu'après en avoir avisé le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contravention à la présente clause, le présent contrat sera, si bon semble au Bailleur, résilié aux conditions ci-après stipulées à l'article VII.1.

5.10. Modifications des statuts de la société preneuse

En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, etc. ...) elle devra signifier au Bailleur, dans le mois de la modification, le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur.

5.11. Contributions – Impôts et charges

Le Preneur acquittera ses contributions personnelles, taxes professionnelles, taxes annexes et additionnelles aux précédentes, etc., de façon que le Bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Il remboursera en outre au Bailleur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe foncière due à compter de la prise d'effet du présent bail définie à l'article III ci-dessus.

Il satisfera à toutes les charges de Ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et à toutes prescriptions légales ou administratives auxquelles l'exploitation est et pourra être assujettie.

Il devra exécuter les charges et conditions édictées dans le document d'urbanisme réglementant le secteur où est édifié le bâtiment loué et dont il déclarer avoir parfaite connaissance.

Il contractera directement et à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant le gaz, l'électricité, la force motrice, le téléphone etc. ... dont il paiera régulièrement les factures.

Il remboursera au Bailleur l'ensemble des dépenses liées à la consommation d'eau à partir des éléments fournis par le compteur primaire de l'immeuble.

5.12. Assurances

Pendant toute la durée du présent bail le Preneur souscrira les polices d'assurances nécessaires contre les risques locatifs – incendie, dégâts des eaux, explosions, calamités naturelles, recours des voisins et des tiers, bris de glaces, tempêtes, ouragans, etc. ..., susceptibles d'atteindre l'immeuble loué ainsi que le matériel garnissant les lieux loués, les capitaux assurés étant garantis à concurrence de la valeur de reconstruction du bâtiment.

La garantie devra s'étendre aux dommages électriques, frais de déblaiement, de démolition, de transport des décombres, frais de déplacement et de remplacement de tous objets mobiliers, honoraires d'expert, pertes indirectes.

Le Preneur devra également couvrir sa responsabilité civile pour les risques matériels et corporels. Le Preneur fera son affaire personnelle des risques vols, bris de machines, pertes d'exploitation, le Bailleur ne pouvant être recherché ou inquiété à ce sujet.

Ces risques devront être couverts par une ou plusieurs polices contractées auprès des compagnies notoirement solvables.

Le Preneur devra justifier de la souscription des polices et du paiement des primes avant l'entrée dans les lieux et lors de chaque échéance ainsi que, plus généralement, à toute demande du Bailleur.

Pour le cas où l'activité du Preneur ou la nature des produits entreposés entraînerait le paiement d'une surprime d'assurance pour le Bailleur, le Preneur sera tenu de lui rembourser cette surprime.

Il devra par ailleurs être stipulé dans les polices, que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins, au Bailleur, de ce défaut de paiement. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement, mais le Preneur devra alors le rembourser.

Les polices devront en outre contenir une clause selon laquelle toutes les indemnités des assurances couvrant les biens immobiliers, leurs aménagements et embellissements seront payées entre les mains du Bailleur. A cet effet, le Preneur consent dès à présent que le Bailleur touche sur ses simples quittances, hors sa présence et sans son concours, toutes indemnités qui lui seraient allouées en cas de sinistre des constructions louées.

En cas de sinistre, le choix de la reconstruction ou de la non reconstruction du bâtiment appartient au Bailleur.

Si le Bailleur n'opte pas pour la reconstruction, il conservera l'indemnité d'assurance qui sera allouée.

Le Preneur s'engage enfin à renoncer et à faire renoncer par ses assureurs à tous recours envers le Bailleur et ses assureurs.

En conséquence, pour ce motif et ceux qui précèdent, le Preneur devra notifier à ses assureurs, dès avant la passation des polices qu'il contractera, copie du présent bail signé des parties, sans que le défaut de notification puisse être opposable par lesdits assureurs en cas de sinistre entraînant le jeu de la garantie.

ARTICLE VI – DISPOSITIONS FISCALES – T.V.A.

Le Bailleur déclare vouloir soumettre le présent bail à la taxe à la valeur ajoutée en application de l'article 260 du Code Général des Impôts.

ARTICLE VII – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu entre les parties :

- Qu'à défaut de paiement à son échéance de paiement d'un seul terme de loyer ou d'inexécution d'une seule clause des présentes et du cahier des charges, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, un mois après un simple commandement de payer resté infructueux ou une simple mise en demeure notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception contenant une déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, tous frais exposés à la charge du Preneur.
- Que si, malgré cette condition essentielle du bail, le Preneur refusait d'évacuer les lieux loués, il suffirait de l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé – tous frais exposés à la charge exclusive du Preneur – ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouve le local loué, qui serait exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

- Qu'en cas de résiliation intervenant dans les conditions énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus, le dépôt de garantie versé par le Preneur demeurerait acquis au Bailleur, à titre d'indemnité, sans préjudice de ses droits à tous dommages et intérêts.

ARTICLE VIII – DEPOT DE GARANTIE

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur, qui lui en donnera bonne et valable quittance, **la somme de Euros correspondant à loyer HT** en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

Cette somme sera perçue au moment de la mise à disposition des locaux.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée en fin de bail, après vérification desdites réparations, déménagements, remise des clés et production, par le Preneur, de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

En aucun cas le Preneur ne pourra imputer le dépôt de garantie sur le loyer dû pour les derniers mois de jouissance.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

ARTICLE IX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués, le Bailleur en ses bureaux.

ARTICLE X – ANNEXES

Sont annexés au présent bail, ainsi que le reconnaît le Preneur qui en a pris connaissance :

- 1 exemplaire du plan des lieux qui sera parafé par les parties, est annexé aux présentes
- Le diagnostic de performance énergétique
- 1 document recensant l'état des risques naturels et technologiques en application de l'article L 125-5 et R 125-6 du code de l'environnement, qui sera parafé par les parties, est annexé aux présentes
- L'arrêté préfectoral du 8 février 2006 et l'ensemble de ses annexes dans le seul exemplaire du bénéficiaire.

Fait à Marseille, Le

en trois exemplaires

LE BAILLEUR

LE PRENEUR (1)

(1) Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »